

**Commission permanente sur l'examen des contrats**

**Rapport d'examen de la conformité du processus  
d'appel d'offres**

**Mandat SMCE124095004**

**Accorder deux contrats de services professionnels pour la rétention de services d'ingénierie relatifs aux conduites principales d'aqueduc et leurs accessoires - Le premier contrat à la firme SNC-Lavalin inc, pour une somme maximale de 1 161 806,18 \$, taxes incluses (5 soumissionnaires - 3 conformes) - Le deuxième contrat à la firme CIMA+, pour une somme maximale de 1 344 859,76 \$, taxes incluses (5 soumissionnaires - 1 conforme) - Appel d'offres public 12-12146 / Approuver les deux projets de convention à cette fin.**

Rapport déposé au conseil d'agglomération  
Le 27 septembre 2012

## Direction générale

Direction du greffe  
Division des élections et du soutien aux commissions  
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

### La commission :

#### Président

*M. Laurent Blanchard*  
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-  
Maisonneuve

#### Vice-présidents

*M. Patrick Martin*  
Ville de Westmount

*M. Lionel Perez*  
Arrondissement de  
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

#### Membres

*M. Daniel Bélanger*  
Arrondissement du Sud-Ouest

*Mme Dida Berku*  
Ville de Côte-St-Luc

*M. Christian G. Dubois*  
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

*M. Marc-André Gadoury*  
Arrondissement de Rosemont - La Petite-  
Patrie

*Mme Ginette Marotte*  
Arrondissement de Verdun

*Mme Marie Potvin*  
Arrondissement d'Outremont

*Mme Lise Poulin*  
Arrondissement de Lachine

*M. Gaëtan Primeau*  
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-  
Maisonneuve

Montréal, le 19 septembre 2012

M. Gérald Tremblay  
Maire de Montréal  
Membres du conseil d'agglomération  
Hôtel de ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Bureau 1.113  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,  
Messieurs,

Conformément au mandat SMCE124095004, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission concernant l'octroi de deux contrats de services professionnels pour la rétention de services d'ingénierie relatifs aux conduites principales d'aqueduc et leurs accessoires - Le premier contrat à la firme SNC-Lavalin inc, pour une somme maximale de 1 161 806,18 \$, taxes incluses (5 soumissionnaires - 3 conformes) - Le deuxième contrat à la firme CIMA+, pour une somme maximale de 1 344 859,76 \$, taxes incluses (5 soumissionnaires - 1 conforme) - Appel d'offres public 12-12146 / Approuver les deux projets de convention à cette fin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**(ORIGINAL SIGNÉ)**

Laurent Blanchard  
Président

**(ORIGINAL SIGNÉ)**

Pierre G. Laporte  
Secrétaire recherchiste

## TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction .....	4
Critères d'examen .....	4
Mandat SMCE124095004.....	5
Conclusion .....	8

## **Introduction**

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008). Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des informations contenues dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* et du *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats*.

## **Critères d'examen et modalités de fonctionnement**

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

1. Contrat de plus de 10 M\$
2. Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
  - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
  - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;
  - Contrat accordé à un consortium;
  - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
  - Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;

- L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
  - Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

#### **SMCE124095004**

**Accorder deux contrats de services professionnels pour la rétention de services d'ingénierie relatifs aux conduites principales d'aqueduc et leurs accessoires - Le premier contrat à la firme SNC-Lavalin inc, pour une somme maximale de 1 161 806,18 \$, taxes incluses (5 soumissionnaires - 3 conformes) - Le deuxième contrat à la firme CIMA+, pour une somme maximale de 1 344 859,76 \$, taxes incluses (5 soumissionnaires - 1 conforme) - Appel d'offres public 12-12146 / Approuver les deux projets de convention à cette fin.**

À sa séance du 4 juillet 2012, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le dossier 1124095004. Ce dossier répondait aux critères suivants :

- *un contrat de services professionnels supérieur à 1 M\$ présentant un écart de plus de 20 % entre la soumission de l'adjudicataire et la dernière estimation réalisée (contrat 1);*
- *un contrat de services professionnels supérieur à 1 M\$ avec une seule soumission conforme suite à un appel d'offres (contrat 2).*

Le 8 août, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE124095004 qui lui avait été confié. Des responsables du Service de l'eau et de la Direction de l'approvisionnement ont répondu aux questions des membres de la commission.

Ces derniers ont d'abord rappelé l'importance accordée à la rénovation et à la consolidation du réseau de conduites principales d'aqueduc, incluant les chambres souterraines. Ces équipements ont atteint leur durée de vie utile et doivent être reconstruits ou réhabilités. L'ajout de conduites pour éliminer les risques associés aux conduites uniques fait également partie de la stratégie de la Direction de l'eau potable (DEP) qui est responsable de ce réseau.

Le présent dossier visait l'octroi de deux contrats pour la rétention de deux firmes de services professionnels en ingénierie. Les services professionnels requis concernaient la production d'études, la préparation de plans et devis, la surveillance bureau ou en résidence des travaux de construction et la gestion de projets de conduites principales d'aqueduc pour la direction de l'eau potable. Ces services professionnels seront requis pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015.

Un appel d'offres, selon le principe des deux enveloppes, a été lancé le 16 mai 2012 et l'ouverture des soumissions a été faite le 4 juin 2012. Sur dix preneurs du cahier des charges, cinq ont déposé une soumission et cinq se sont désistés.

Des cinq firmes soumissionnaires, trois ont été retenues par le comité de sélection. Le comité de sélection a siégé le 12 juin 2012 et a accordé le meilleur pointage pour le contrat 1 à SNC-Lavalin inc. et le meilleur pointage pour le contrat 2 à CIMA+.

Tel que prévu aux documents d'appel d'offres, une partie des services fournis par les firmes est payable au taux horaire et une autre partie en pourcentage du coût des projets.

Pour le contrat 1, l'écart de 22,87 % favorable à la Ville entre la soumission de l'adjudicataire et l'estimation vient du fait que la firme SNC-Lavalin inc. a utilisé un taux horaire de base de beaucoup inférieur à celui du marché; le taux horaire du décret du Conseil du trésor pour un ingénieur senior étant de 116,55 \$. La dernière estimation avait pourtant été basée sur un taux horaire de base de 14,2 % inférieur à celui du décret, soit 100.00 \$. L'adjudicataire a, de son côté, proposé un taux horaire de 76 \$ dans sa soumission.

De plus, le pourcentage moyen des honoraires dans le décret pour les lots de travaux du contrat 1 est de 6,66 %, alors que le pourcentage moyen de la dernière estimation est de 6,77 %. Le pourcentage moyen du coût des travaux de 5,30 % utilisé par la firme SNC-Lavalin inc. pour le calcul de ses honoraires était de beaucoup inférieur à celui du marché.

En ce qui a trait au contrat 2, une seule soumission conforme avait été reçue.

Les élus membres de la commission ont bien compris les explications relatives à la méthode d'adjudication des contrats multiples utilisée dans ce dossier. Ils ont posé plusieurs questions portant sur le fait que la firme ayant obtenu le premier contrat était automatiquement exclue de la course au second contrat.

Ils ont aussi compris que dans le système à deux enveloppes des contrats de services professionnels, les soumissionnaires devaient déposer une enveloppe distincte contenant leur bordereau de prix pour chacun des deux contrats.

Ils ont cependant été étonnés de voir un des soumissionnaires être disqualifié parce qu'il avait soumis ses deux bordereaux de prix dans une seule enveloppe. Les membres ont compris que cette façon de faire était contraire aux directives fournies aux soumissionnaires, mais ont néanmoins considéré qu'il s'agissait d'une erreur sans véritable conséquence, dans la mesure où l'évaluation qualitative des soumissions réalisée pour le contrat 1 demeurait la même pour les soumissionnaires toujours en lice pour le contrat 2.

Pour les membres de la commission, cette situation était sans gravité et est comparable à des erreurs de calcul que l'on retrouve, à l'occasion, dans certaines soumissions et qui n'entraînent aucune disqualification. L'exclusion d'un soumissionnaire, dans le présent dossier, a pour effet d'augmenter les coûts pour la Ville de quelque 200 000 \$.

Les membres ont aussi posé plusieurs questions pour comprendre la nature des mandats donnés aux firmes à taux horaire et ceux donnés en pourcentage du coût des travaux.

Ils ont aussi constaté que les taux horaires proposés par l'adjudicataire étaient nettement inférieurs aux taux prévus pour un ingénieur sénior dans le décret 1235-87 du Conseil du trésor.

Enfin, notons que le Service de l'eau a présenté simultanément à la commission les dossiers relatifs à deux mandats liés à des contrats professionnels. Les commissaires ont jugé que cette façon de faire n'a pas eu les effets escomptés et a contribué à une certaine confusion. Ils souhaitent ne plus répéter l'expérience à l'avenir.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats avaient constaté à l'unanimité la non-conformité du processus d'appel d'offres parce qu'ils considéraient que la disqualification d'un soumissionnaire était injustifiée. Pour les commissaires, l'erreur commise par le soumissionnaire (insertion des prix des deux contrats dans une seule enveloppe) ne pouvait avoir eu d'influence sur le processus dans la mesure où l'évaluation qualitative des soumissions était la même pour les deux contrats.

À sa séance du 15 août 2012, le comité exécutif, par la résolution CE12 1361 présentée au sommaire décisionnel, a choisi de ne pas donner suite à l'appel d'offres relatif à l'octroi du contrat 2 (CIMA+) et à mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats afin qu'elle se prononce formellement sur le processus d'appel d'offres en regard de l'octroi du contrat 1 (SNC-Lavalin).

Le 12 septembre, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE124095004 dans la foulée de la résolution CE12 1361 du comité exécutif. Comme les commissaires avaient déjà reçu la présentation du Service de l'eau, le 8 août 2012, ils ont directement délibéré sur le contrat 1 prévu au mandat.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats ont estimé avoir scrupuleusement exercé leur devoir de vigilance à l'égard du dossier présenté.

En conséquence, les membres de la commission font l'unanimité sur la conformité du processus d'appel d'offres pour le contrat 1, considérant que les réponses reçues le 8 août 2012 relativement à ce contrat sont satisfaisantes.

## **Conclusion**

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires du Service de l'eau et de la Direction de l'approvisionnement pour leurs interventions au cours de la séance de travail de la commission. La commission adresse à l'unanimité la conclusion suivante au conseil d'agglomération:

*Considérant la décision du comité exécutif de ne pas donner suite à l'appel d'offres en ce qui a trait à l'octroi du contrat 2 du mandat (CIMA+);*

*Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération à savoir :*

*- un contrat de services professionnels supérieur à 1 M\$ présentant un écart de plus de 20 % entre la soumission de l'adjudicataire et la dernière estimation réalisée (contrat 1);*

*Considérant les informations qui ont été soumises aux membres de la commission;*

*Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier et les réponses reçues en ce qui a trait au processus d'appel d'offres pour le contrat 1 (SNC-Lavalin);*

*Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur les nombreux aspects liés à ce dossier;*

À l'égard du mandat SMCE124095004 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate la conformité du processus d'appel d'offres pour le contrat 1 (SNC-Lavalin) tenu dans le cadre de ce dossier.